

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de l'espace culturel à Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Étaient présents :

Mmes et MM. Christelle PELLE, Jean-François MEZILLE, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Olivier THEOPHILE, Pascal HUGUET, Sylver GENTE, Jean-Michel SAUVAGE, Michel PEIGNANT, Catherine BAUDOUIN, Stéphane MALANDAIN, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Laurent BOISGARD, Annie BERTHEAU, Pascal MEZILLE, Sandrine BEULAY, Jean COLY, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Marilyne GAROT, Christian JUSTINE, Sandrine COURTIN, Françoise BOISSE, Denis LAUBERT, Xavier VROMMAN, M. Philippe BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Pierre DE PUYMALY, Guy TERRIER.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Grégory MILLET, procuration donnée à M. Jean COLY ;
Mme Céline MILLET, procuration donnée à Mme Christine HUET ;
M. Christophe ELIE, procuration donnée à M. Vincent ROBIN ;
Mme Catherine BERBEAU, procuration donnée à Mme Sandrine BEULAY ;
Mme Anne-Claude LEMAIRE, procuration donnée à Jean-Marc LEROUX ;
M. Frédéric DEJENTE, procuration donnée à M. Pascal HUGUET ;
M. Joël NAUDIN, procuration donnée à M. Denis LAUBERT.

Étaient absents excusés :

M. Jean-Yves GONIDEC, suppléé par M. Sylver GENTE ;
M. Jean-Pierre ARNOUX, suppléé par Mme Sandrine COURTIN ;
Marc FESNEAU ;
Florence DEPUICHAFFRAY ;
Yves CHANTEREAU.

Date de la convocation : 6 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 38
Suppléants votants : 2
Pouvoir : 7
Total votants : 47

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

M. Vincent ROBIN a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 9 mars 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 9 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Présentation des décisions prises par le président et le bureau en application de leurs délégations

-  2023-10 : HTE / GENS DU VOYAGE / Convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour l'année 2023
-  2023-11 : PATRIMOINE / Logement 1 (1er étage) – 19 grande rue à JOSNES (41 370) / panne de chauffage / Franchise de loyer d'un mois
-  2023-12 : Finances – FONDS VERT 2023 – Services Techniques – Pôle Espaces Publics – Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public / Demande de subvention

Délibérations

INSTITUTIONNEL

Délibération n°1 : Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 273-5 et L. 273-12 ;

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 et l'affichage de la liste des conseillers élus ;

Vu le procès-verbal du 10 juillet 2020 installant le conseil communautaire de la Communauté de communes de Beauce Val de Loire ;

Vu le courrier de Monsieur Yvonnick BEAUJOUAN en date du 17 mars 2023 relatif à sa démission du conseil communautaire de la communauté de communes de Beauce Val de Loire ;

Selon les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral susvisé : « Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier

conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune ».

Le premier candidat appelé à pourvoir cette vacance est Monsieur Laurent BOISGARD qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc, par la présente délibération, d'installer Monsieur Laurent BOISGARD dans sa fonction de conseiller communautaire de la Communauté de communes de Beauce Val de Loire en lieu et place de Monsieur Yvonnick BEAUJOUAN.

Le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Laurent BOISGARD dans sa fonction de conseiller communautaire de la Communauté de communes de Beauce Val de Loire, faisant suite à la démission de Monsieur Yvonnick BEAUJOUAN de son mandat de conseiller communautaire.

FINANCES

Délibération n°2 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022 / Budget général « Communauté de communes Beauce Val de Loire », CCBVL

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget général 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de Mer accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Considérant que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget général de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget général dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

**Délibération n°3 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022 / Budget
« Immobilier économique »**

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget « Immobilier économique » 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de Mer accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Considérant que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget « Immobilier économique » de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget « Immobilier économique » dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

**Délibération n°4 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022 / Budget
« Logements sociaux »**

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget « Logements sociaux » 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de Mer accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Considérant que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget « Logements sociaux » de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget « Logements sociaux » dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Délibération n°5 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022/ Budget « MARPA »

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget « MARPA » 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de Mer accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Considérant que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget « MARPA » de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget « MARPA » dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Délibération n°6 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022 / Budget « SPANC »

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget « SPANC » 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de Mer accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Considérant que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget « SPANC » de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget « SPANC » dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Délibération n°7 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022 / Budget
« Station-service »

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget « Station-service » 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de Mer accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Considérant que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice « Station-service » 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget « Station-service » dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Délibération n°8 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022 / Budget « ZA et Services de Mer »

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget « ZA et Services de Mer » 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de Mer accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice « ZA et Services de Mer » 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget « ZA et Services de MER » dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Délibération n°9 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022 / Budget « ZA Les Portes de Chambord »

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget « ZA Les Portes de Chambord » 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de Mer accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Considérant que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget « ZA Les Portes de Chambord » de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget « ZA Les Portes de Chambord » dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Délibération n°10 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022 / Budget « ZAE Josnes »

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget « ZAE Josnes » 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de Mer accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Considérant que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget « ZAE Josnes » de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget « ZAE Josnes » dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Délibération n°11 : Finances – Approbation du compte de gestion 2022 / Budget « ZAE Route Vendôme Oucques »

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la présentation du budget « ZAE Route Vendôme Oucques » 2022 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

Vu le compte de gestion établi par le Trésorier de MER accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des états des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

Considérant que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget « ZAE Route de Vendôme Oucques » de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget « ZAE Route de Vendôme Oucques » dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Délibération n°12 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 / Budget général de la Communauté de communes de la Beauce Val de Loire, « CCBVL »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget général 2022 et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGUET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif général 2022 du budget principal « CCBVL ».

Délibération n°13 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 / Budget « Logements sociaux »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget « Logements sociaux » 2022 et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 du budget « Logements sociaux ».

Délibération n°14 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 /Budget « MARPA »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget « MARPA » 2022 et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 du budget « MARPA ».

Délibération n°15 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 /Budget « SPANC »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget 2022 « SPANC » et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 du budget « SPANC ».

Délibération n°16 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 /Budget « Station-service »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget « Station-service » 2022 et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 du budget « Station-service ».

Délibération n°17 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 / Budget « ZA et services de MER »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget « ZA et services de MER » 2022 et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGUET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 du budget « ZA et services de MER ».

Délibération n°18 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 / Budget « ZA les Portes de Chambord »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget « ZA les Portes de Chambord » 2022 et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 du budget « ZA les Portes de Chambord ».

Délibération n°19 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 /Budget « ZAE Josnes »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget « ZAE Josnes » 2022 et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 du budget « ZAE Josnes ».

Délibération n°20 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 / Budget « ZAE Oucques Route de Vendôme »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget « ZAE Oucques Route de Vendôme » 2022 et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 du budget « ZAE Oucques Route de Vendôme ».

Délibération n°21 : Finances – Approbation du compte administratif 2022 / Budget « Immobilier économique »

M. Pascal HUGUET, Président quitte la salle.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la présentation du budget « Immobilier économique » 2022 et des décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil communautaire ;

Monsieur Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président, est désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37 (*M. Pascal HUGET, Président a quitté la salle*)

Nombre de suffrages exprimés : 46

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 du budget « Immobilier économique ».

Délibération n°22 : Finances – Budget général / Affectation des résultats 2022

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2022 ;

Le Président expose :

Le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Général consolidé fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Budget Général : Résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur	3 523 158,93
B/ Budget général : Résultat de l'exercice	-459 576,65
C/ Résultat à affecter = A + B	3 063 582,28

Investissement

D/ Budget général : Résultat d'investissement de l'exercice antérieur	-974 529,45
E/ Budget général : Résultat de l'exercice	1 779 740,44
F/ Solde d'exécution d'investissement	805 210,99
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	-911 266,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	-106 055,01

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2022 au budget général 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023		
Affectation en réserve		106 055,01
Couverture du besoin de financement	[R 1068]	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	[R 001]	805 210,99
Résultat de fonctionnement reporté	[R 002]	2 957 527,27

Délibération n°23 : Finances – Budget Immobilier économique/ Affectation des résultats 2022

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2022 ;

Le Président expose :

Le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget « **Immobilier économique** » fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur	39 179,75
B/ Résultat de l'exercice	12 695,53
C/ Résultat à affecter = A + B	51 875,28

Investissement

D/ Résultat d'investissement de l'exercice antérieur	493 417,46
E/ Résultat de l'exercice	732 423,62
F/ Solde d'exécution d'investissement	1 225 841,08
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	553 978,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	0,00

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2022 au budget « **Immobilier économique** » 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023		
Affectation en réserve		0,00
Couverture du besoin de financement	[R 1068]	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	[R 001]	1 225 841,08
Résultat de fonctionnement reporté	[R 002]	51 875,28

Délibération n°24 : Finances – Budget Logements sociaux / Affectation des résultats 2022

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2022 ;

Le Président expose :

Le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget « **Logements sociaux** » fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur	51 438,55
B/ Résultat de l'exercice	6 657,59
C/ Résultat à affecter = A + B	58 096,14

Investissement

D/ Résultat d'investissement de l'exercice antérieur	61 184,71
E/ Résultat de l'exercice	2 305,23
F/ Solde d'exécution d'investissement	63 489,94
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	-8 843,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	0,00

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2022 au budget « **Logements sociaux** » 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023		
Affectation en réserve		0,00
Couverture du besoin de financement	[R 1068]	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	[R 001]	63 489,94
Résultat de fonctionnement reporté	[R 002]	58 096,14

Délibération n°25 : Finances – Budget MARPA/ Affectation des résultats 2022

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2022 ;

Le Président expose :

Le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget « **MARPA** » fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur	34 284,62
B/ Résultat de l'exercice	39 335,78
C/ Résultat à affecter = A + B	73 620,40

Investissement

D/ Résultat d'investissement de l'exercice antérieur	-49 317,55
E/ Résultat de l'exercice	12 594,31
F/ Solde d'exécution d'investissement	-36 723,24
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	-13 184,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	-49 907,24

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AFPECTER** les résultats de l'exercice 2022 au budget « **MARPA** » 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023		
Affectation en réserve		49 907,24
Couverture du besoin de financement	[R 1068]	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	[D 001]	-36 723,24
Résultat de fonctionnement reporté	[R 002]	23 713,16

Délibération n°26 : Finances – Budget Station-service/ Affectation des résultats 2022

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2022 ;

Le Président expose :

Le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget « **Station-service** » fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur	
B/ Résultat de l'exercice	16 773,89
C/ Résultat à affecter = A + B	16 773,89

Investissement

D/ Résultat d'investissement de l'exercice antérieur	-17 902,24
E/ Résultat de l'exercice	11 569,14
F/ Solde d'exécution d'investissement	-6 333,10
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	-1 606,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	-7 939,10

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2022 au budget « **Station-service** » 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023		
Affectation en réserve		7 939,10
Couverture du besoin de financement	[R 1068]	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	[D 001]	-6 333,10
Résultat de fonctionnement reporté	[R 002]	8 834,79

Délibération n°27 : Finances – Budget SPANC CCBL/ Affectation des résultats 2022

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2022 ;

Le Président expose :

Le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget « **SPANC** » fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur	57 951,56
B/ Résultat de l'exercice	-2 889,32
C/ Résultat à affecter = A + B	55 062,24

D'autre part le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2022 au budget « **SPANC** » 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023		
Affectation en réserve		0,00
Couverture du besoin de financement	[R 1068]	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	[R 001]	0,00
Résultat de fonctionnement reporté	[R 002]	55 062,24

Délibération n°28 : Finances – Vote des taux d'imposition 2023 / Taxes foncières bâtie et non bâtie, cotisation foncière des entreprises

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Considérant que le taux de TH 2023 de 9.77% est figé au taux de 2017 conformément à la suppression de la Taxe d'Habitation inscrite dans la loi de Finances 2020 ;

Le Président expose :

Il est proposé de maintenir le taux de la taxe d'habitation secondaire comme suit :

THS
9,77 %

Et de modifier le taux des taxes foncières bâtie, taxes foncières non bâtie et de la cotisation foncière des entreprises comme il suit :

TFB	TFNB	CFE
2,00 %	3,00 %	24,48 %

Pour rappel, les taux du foncier bâtie et non bâtie et de la cotisation foncière des entreprises étaient en 2022 de : 1 % ; 2,01 % et 23.15 %.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VOTER** les taux d'imposition 2023 comme suit :
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires **9,77 %**
 - Cotisation foncière des entreprises **24,48 %**
 - Taux mis en réserve au titre de 2023 **0,000 %**
 - Taxe foncière bâtie **2,00 %**
 - Taxe foncière non bâtie **3,00 %**

Délibération n°29 : FIN/ Vote des taux des taxes d'enlèvement des ordures ménagères 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la CCBVL confie l'exercice de cette compétence à trois syndicats : **Val Eco, Valdem, et SIEOM** ;

Le Président rappelle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est perçue par la Communauté de communes pour le compte des trois syndicats, **Val Eco, Valdem, SIEOM**

et que le produit leur est reversé. Les taux sont calculés par commune pour atteindre le produit attendu appelé par chaque syndicat.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VOTER** les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2023 comme suit :

Communes adhérant au Val Dem

Communes	Base 2023	TEOM	Produits attendus
Beauvilliers	389 335,00 €	12,29%	47 849
Viévy-le-Rayé			

Communes adhérant au Syndicat Val-Eco

Communes	Base 2023	TEOM	Produits attendus
Cour sur Loire	309 855,00 €	9,79%	30 335
Maves	454 183,00 €	16,39%	74 441
Mulsans	301 792,00 €	19,36%	58 427
Villexanton	138 479,00 €	16,14%	22 351
TOTAL	1 204 309,00 €		185 553

Communes adhérant au Syndicat Intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères

Communes	Base 2023	TEOM	Produits attendus
Autainville	273 021,00 €	18,79%	51 301
Avaray	511 907,00 €	16,36%	83 748
Baigneaux	35 592,00 €	19,25%	6 851
Boisseau	66 399,00 €	15,30%	10 159
Briou	97 019,00 €	16,88%	16 377
Conan	103 649,00 €	17,70%	18 346
Concriers	130 357,00 €	15,66%	20 414
Courbouzon	286 442,00 €	16,61%	47 578
Epiais	87 067,00 €	17,62%	15 341
Josnes	717 565,00 €	13,46%	96 584
La Chapelle St Martin	458 343,00 €	16,49%	75 581
Lestiou	231 209,00 €	14,03%	32 439
Lorges	214 256,00 €	18,67%	40 002
La Madeleine-V.	28 148,00 €	12,52%	3 524
Marchenoir	452 433,00 €	16,36%	74 018
Mer	5 660 944,00 €	11,80%	667 991
Muides sur Loire	1 004 093,00 €	13,66%	137 159
Oucques	1 217 691,00 €	14,00%	170 477
Le Plessis l'E.	46 874,00 €	15,70%	7 359
Rhodon	82 425,00 €	15,72%	12 957
Roches	46 064,00 €	17,33%	7 983
Sainte-Gemmes	65 959,00 €	16,35%	10 784
Saint-Léonard	427 512,00 €	16,85%	72 036
Séris	263 408,00 €	15,86%	41 777
Suèvres	1 288 817,00 €	13,47%	173 604
Talcy	217 366,00 €	12,68%	27 562
Villeneuve-F.	42 004,00 €	16,78%	7 048
TOTAL	14 056 564,00 €		1 928 999

Délibération n°30 : Finances – Approbation du Budget Général 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget **général** ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **Budget Général** » tel que présenté ;
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°31 : Finances – Approbation du budget Immobilier économique 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **Immobilier économique** » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **Immobilier économique** » tel que présenté ;
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°32 : Finances – Approbation du budget Logements sociaux 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **Logements sociaux** » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **Logements sociaux** » tel que présenté ;
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°33 : Finances – Approbation du budget MARPA 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **MARPA** » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **MARPA** » tel que présenté ;
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°34 : Finances – Approbation du budget SPANC 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **SPANC** » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **SPANC** » tel que présenté ;
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°35 : Finances – Approbation du budget Station-service 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **Station-service** » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **Station-service** » tel que présenté ;
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°36 : Finances – Approbation du budget Zone d'Activité (ZA) et services de Mer 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **ZA et services de Mer** » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **ZA et services de Mer** » tel que présenté ;
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°37 : Finances – Approbation du budget Zone d'Activité (ZA) Les Portes de Chambord 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **ZA Les Portes de Chambord** »,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **ZA Les Portes de Chambord** » tel que présenté ;

- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°38 : Finances – Approbation du budget Zone d'Activité Economique (ZAE) Josnes 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **ZAE Josnes** »,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **ZAE Josnes** » tel que présenté ;
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°39 : Finances – Approbation du budget Zone d'Activité Economique (ZAE) Oucques 2023

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant la note budgétaire annexée à la convocation du présent conseil communautaire ;

Le Président détaille les grandes masses du contenu du budget « **ZAE Oucques** » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget « **ZAE Oucques** » tel que présenté ;
- **DE CHARGER** le Président de son exécution.

Délibération n°40 : FIN/ Participation complémentaire des communes au financement de la compétence scolaire.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Vu l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts relatif à la variation libre des attributions de compensation ;

Vu la délibération n°2023-14 du conseil communautaire en date du 09 mars 2023 portant élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal ;

Considérant, que dans un contexte actuel de tensions financières, la mesure n°7 du Pacte Financier et Fiscal prévoit que, la CCBVL évaluera chaque année le montant du reste à charge des compétences transférées par ses communes membres et proposera des scénarios permettant une participation complémentaire au financement des compétences transférées ;

Considérant le fait que afin de poursuivre les travaux d'investissement et de maintenir un service de qualité, il est proposé aux communes membres de la communauté de communes Beauce Val de Loire de reverser à la CCBVL 40% de la moyenne du reste à charge des 3 dernières années des frais liés à la compétence scolaire ;

Considérant, que seul, le reste à charge en fonctionnement est pris en compte (le reste à charge en investissement, lié à la construction, aux entretiens et à la mise en conformité des bâtiments, est exclu) ;

Considérant, que le reste à charge en fonctionnement s'élève à 253 150 € en 2020, 649 895 € en 2021 et 868 681 € en 2022.

Abstentions : Mme Josiane BOURGOIN, M. Stéphane MALANDAIN et Mme Catherine BAUDOUIN.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant trois abstentions, décide :

- **D'ARRÊTER** le montant des attributions complémentaires négatives reversé par les communes membres de la Communauté de communes Beauce Val de Loire au titre de l'année 2023, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Mesure 7 du Pacte Financier et Fiscal
Participation complémentaire des communes au financement de la compétence scolaire

COMMUNES	Moyenne du reste à charge à la CCBVL sur les 3 dernières années (2020-2021-2022)	Reste à charge de la CCBVL 60 %	Participation des communes 40 %
Avaray			11 021,50 €
Courbouzon	-44 198,00 €	26 519,00 €	2 478,47 €
Lestiau			4 179,23 €
Cour sur Loire			443,39 €
Suèvres	-37 496,00 €	22 498,00 €	14 555,09 €
Maves			14 752,46 €
Mulsans			8 719,55 €
La Chapelle St Martin en Plaine	-104 263,00 €	62 558,00 €	15 133,47 €
Villexanton			3 099,70 €
Briou			4 038,38 €
Concriers			4 401,41 €
Lorges			10 903,63 €
La Madeleine-Villefrouin	-97 835,00 €	58 701,00 €	376,63 €
Roches			1 566,08 €
Séris			7 984,87 €
Talcy			9 862,90 €
Marchenoir			22 112,58 €
Le Plessis l'Echelle	-122 958,00 €	73 775,00 €	1 568,08 €
Saint-Léonard-en-Beauce			25 502,66 €
Boisseau			3 029,78 €
Conan			3 212,33 €
Epiais	-138 416,00 €	83 050,00 €	3 277,84 €
Oucques la Nouvelle			41 291,60 €
Rhodon			2 902,18 €
Villeneuve-Frouville			1 652,79 €
Mer	73 117,00 €	0,00 €	
Muides sur Loire	-47 103,00 €	28 262,00 €	18 841,04 €
Josnes	-71 084,00 €	42 651,00 €	28 433,78 €
Viévy-le-Rayé	30 399,00 €	0,00 €	
Autainville	-30 738,00 €	18 443,00 €	12 295,25 €
TOTAL	-590 575,00 €	312 938,31 €	277 636,69 €

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération n°41 : FIN/ Tarification du service « Autorisation Instructions d'Urbanisme » auprès des communes membres de la CCBVL

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 et L.5111-1-1;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 à L.422-8 ;

Vu, l'article L.422-8 du code de l'urbanisme portant mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants ;

Considérant que, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État depuis le 1 juillet 2015 ;

Considérant que, dans un souci de solidarité communautaire et d'une plus grande cohérence de l'action territoriale, la communauté de communes Beauce Ligérienne a créé par délibération n° 2014-85 en date du 17 décembre 2014 ainsi que la communauté Beauce et Forêt par délibération n° 2015-61 en date du 23 avril 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-09-044 du 9 novembre 2015 portant création de la Communauté de communes Beauce Val de Loire issue de la fusion des Communautés de communes Beauce Ligérienne et Beauce et Forêt ;

Vu la délibération n° 2016-178 créant un service unifié « Instruction des Autorisations d'Urbanisme », IAU avec la communauté de communes du Grand Chambord ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence, et que les maires restent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

Vu la présentation et la validation de la démarche de refacturation d'une partie du coût du service IAU en Conférence des Maires du 9 février 2023 ;

Vu la délibération n°2023-14 du conseil communautaire en date du 9 mars 2023 actant la mise en place d'un Pacte Financier et Fiscal ;

Considérant que, dans le Pacte Financier et Fiscal, une des mesures est la refacturation d'une partie du coût du service IAU, auparavant offert, aux communes membres de la CCBVL ;

Le Président expose,

Le coût global du service (fonctionnement + investissement) est supporté par les communautés des communes du Grand Chambord et Beauce Val de Loire.

Il est proposé de répercuter 40% du coût du service supporté par la communauté de communes Beauce Val de Loire aux communes adhérentes suivant le nombre d'actes instruits pondéré par les ratios d'Equivalence Permis de Construire (EPC), ratios donnés par l'Etat et permettant de comptabiliser les autorisations suivant le temps d'instruction nécessaire en EPC.

Ces ratios sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Ratios d'équivalent Permis de Construire (EPC)	
PC (Permis de Construire)	1
Cub (Certificat d'Urbanisme opérationnel)	0,4
DP (Déclaration Préalable)	0,7
PA (Permis d'Aménager)	1,1
TR (Transfert)	0,2

PD (Permis de Démolir)	0,8
------------------------	-----

Abstention : M. Stéphane MALANDAIN.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide comptant une abstention :

- **D'APPROUVER** les modalités de calcul de la tarification de l'instruction, telle que présentée dans le tableau ci-dessous et applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Modalités de calcul de la tarification					
Nombre d'actes instruits pour la commune	Equivalent PC (EPC) commune	Coût par EPC	Coût Global	Coût à la charge de CCBVL	Coût à la charge de la commune membre
a	b	c	b x c	60% x (b x c)	40% x (b x c)

$c = \text{Coût du service IAU} / \text{par l'équivalent PC de la communauté de communes}$

- Le calcul résulte d'une pondération attribuée à chaque type d'actes en Equivalent Permis de construire EPC instruits dans l'année pour le compte de la commune. Ce nombre est multiplié par le coût d'un « équivalent permis de construire », lui-même estimé chaque année en fonction du coût total du service divisé par le nombre total d'actes instruits et convertis en « équivalent permis de construire ».
 - Le service fera l'objet d'une facturation annuelle auprès de la commune, en fonction du nombre et du type d'actes instruits. Cette facture sera émise lors de la journée complémentaire en N+1.
 - Le coût d'un « équivalent permis de construire » sera révisé tous les ans en fonction du coût de fonctionnement réel du service et du nombre réel d'actes instruits par la commune, soit $c = \text{Coût du service IAU} / \text{EPC de la communauté de communes}$.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

SCOLAIRE / PETITE ENFANCE / JEUNESSE

Délibération n°42 : Projet éducatif communautaire 2023-2027

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du domaine scolaire et de la jeunesse expose :

Vu les compétences petite enfance, scolaire et jeunesse de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Vu la délibération n°2016-174 du 22 décembre 2016 approuvant le projet éducatif des accueils de loisirs sans hébergement ;

Considérant que la Communauté de communes est dotée désormais de compétences qui touchent le quotidien des habitants et en particulier l'éducation avec la jeunesse, la petite enfance, le scolaire et l'école de musique ;

Il a paru important de redéfinir le projet éducatif communautaire et de se doter d'un cadre de référence pour conduire la politique éducative en direction de l'enfance et des jeunes. Les élus communautaires ont eu l'opportunité d'élaborer ce projet de façon concertée et partagée

et de définir leurs valeurs éducatives. Ensuite, ce projet éducatif communautaire mettra en œuvre une démarche éducative en direction des enfants et des jeunes et recherchera avec l'ensemble des acteurs éducatifs, et en premier les services communautaires, une cohérence d'intervention.

M. Jean COLY demande comment faire en sorte que chaque commune, élus et habitants de la CCBVL puisse s'approprier ce document. Il pense qu'une réflexion sur la communication de ce projet fort est bienvenue.

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN répond qu'il est possible de proposer le document dans la revue communautaire. Pour elle, il faudrait communiquer sur les éléments les plus concrets du projet.

Mme Annie BERTHEAU ajoute qu'il s'agit d'une base de travail pour les agents. Ensuite, c'est à chaque commune de s'approprier ce projet pour leurs associations et les personnes travaillant dans le domaine de l'enfance. Il ne s'agit pas d'un document obligatoire pour les communes.

Abstention : M. Antoine BECK.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant une abstention, décide :

- **D'APPROUVER** le projet éducatif communautaire joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°43 : Vie scolaire – Coût élève pour le versement des contributions aux écoles privées sous contrat et pour la facturation aux communes/ Année scolaire 2022-2023

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du domaine scolaire et de la jeunesse expose :

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation relatif aux dérogations scolaires ;

Vu les articles R.442-44, L.442-5 et L.442-5-1 du code de l'éducation relatifs au financement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Monsieur le Président explique que la Communauté de communes est substituée aux communes ci-dessous pour l'application des règles issues des articles L212-8 (dérogations scolaires), R.442-44, L.442-5 et L.442-5-1 (financements des écoles privées sous contrat) du code de l'éducation :

Avaray, Briou, Concriers, Courbouzon, Cour-Sur-Loire, Josnes, La Chapelle Saint-Martin-en-Plaine, La Madeleine Villefrouin, Le Plessis L'échelle, Lestiou, Lorges, Marchenoir, Maves, Mer, Muides-sur-Loire, Mulsans, Roches, Saint-Leonard-en-Beauce, Sérès, Suèvres, Talcy, Villexanton.

L'article L.212-8 du code de l'éducation fixe le cas de dérogation dans lesquels, lorsqu'une commune accueille dans ses écoles maternelles ou élémentaires publiques des enfants d'une autre commune, la commune de résidence doit verser une contribution à la commune d'accueil. Le montant de cette contribution est alors égal au coût moyen de fonctionnement par élève des écoles publiques de la commune d'accueil ;

Cette obligation de contribuer concerne également les écoles primaires privées sous contrat d'association situées :

- Sur le territoire de la Communauté de communes qui accueillent des enfants des communes énoncées ci-dessus ;
- Hors du territoire intercommunal qui accueillent des enfants des communes énoncées ci-dessus dans le cadre des dérogations prévues à l'article L 212-8 du Code de l'éducation.

Ainsi, le coût élève arrêté par la Communauté de communes Beauce Val de Loire servira :

- De base de demande de remboursement aux communes extérieures à la CCBVL qui ont un enfant scolarisé dans les écoles de Mer, Avaray, Muides-sur-Loire, Suèvres, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Maves, Josnes, Talcy, Lorges, Marchenoir et Saint-Léonard-en-Beauce ;
- De plafond de versement des contributions aux écoles primaires privées sous contrat, accueillant des enfants résidents à Avaray, Briou, Concriers, Courbouzon, Cour-Sur-Loire, Josnes, La Chapelle Saint-Martin-en-Plaine, La Madeleine Villefrouin, Le Plessis L'échelle, Lestiou, Lorges, Marchenoir, Maves, Mer, Muides-sur-Loire, Mulsans, Roches, Saint-Leonard-en-Beauce, Séris, Suèvres, Talcy, Villexanton.

Mme Sandra LEMOINES-CABANNES demande si le montant est différent de celui de l'an dernier.

M. Pascal HUGUET répond que non.

Vote contre : M. Bruno DENIS

Abstentions : Mmes Sandrine BEULAY, Christine HUET et Josiane BOURGOIN.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant un vote contre et trois abstentions, décide :

- **D'ARRETER** le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles gérées par la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :
 - 550 € pour un élève de classe élémentaire
 - 1 000 € pour un élève de classe maternelle
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°44 : Vie scolaire / Tarifs des garderies à compter du 1er septembre 2023

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du domaine scolaire et de la jeunesse expose :

Vu l'article L.551-1 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite conduire un processus d'harmonisation et une augmentation progressive de sa tarification :

Sur la base de ce principe les tarifs suivants sont proposés :

TARIFS GARDERIES 2023/2024							
	JOSNES	MARCHENOIR SAINT LEONARD	MER	AVARAY	SUEVRES	TALCY LORGES	MUIDES
MATIN	2,73 €	2,85 €	2,31 €	2,52 €	2,53 €	2,49 €	2,79 €
SOIR	2,99 €	2,85 €	2,31 €	2,52 €	2,87 €	2,41 €	2,79 €
MATIN ET SOIR	5,04 €	4,99 €	4,03 €	4,40 €	4,77 €	4,27 €	4,88 €
DEPASSEMENT HORAIRE	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €
FORFAIT MENSUEL MAXIMUM	44,50 €	42,00 €	36,00 €	40,00 €	43,00 €	38,50 €	42,00 €

Gratuité à partir du 3^{ème} enfant

Mme Sandra LEMOINE-CABANNES demande si la progression proposée est celle qui a déjà été convenue auparavant.

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN répond que oui.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** aux écoles du territoire en gestion directe, à partir du 1er septembre 2023 les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°45 : Vie scolaire / Tarifs des cantines scolaire à compter du 1er septembre 2023

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du domaine scolaire et de la jeunesse expose :

Vu les articles R.531-52 et R.531-53 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite conduire un processus d'harmonisation et une augmentation progressive de sa tarification.

Sur la base de ce principe les tarifs suivants sont proposés :

TARIFS CANTINES 2023/2024							
	JOSNES MARCHENOIR SAINT LEONARD	MER	AVARAY	MAVES LA CHAPELLE	SUEVRES	TALCY LORGES	MUIDES
Repas 1er enfant	3,54 €	3,51€	3,48 €	3,72 €	3,66 €	3,60 €	3,60 €
Repas à partir du 2ème enfant	3,21 €	3,15€	3,15 €	3,36 €	3,30 €	3,24 €	3,15 €

Enfants hors CCBVL 1er enfant (majoration 1,50 € du tarif CCBVL))	5,04 €	5,01 €	4,98 €	5,22 €	5,16 €	5,10 €	5,10 €
Enfants hors CCBVL 2ème enfant (majoration 1,50 € du tarif CCBVL)	4,71€	4,65 €	4,65 €	4,86 €	4,80 €	4,74 €	4,65 €
Repas adulte agents CCBVL, communes et syndicats, enseignants et personnels Education Nationale affectés à l'école	5,73 €	5,52 €	5,10 €	5,40 €	5,64 €	5,46 €	5,37 €
Repas enfants ULIS hors CCBVL		3,51 €					3,60 €
Repas autres adultes	8,04 €						
Repas PAI	1,76 €						
*Repas occasionnel enfant	plus 3 €	plus 3 €	plus 3 €	plus 3 €	plus 3 €	plus 3 €	plus 3 €
Petit déjeuner	2,14 €						
Repas stage & vacances association	3,54 €	3,51€	3,48 €	3,72 €	3,66 €	3,60 €	3,60 €
Repas associations autres	7,29 €						
Repas organisés dans le cadre scolaire	5,35 €						

M. David ALBARET demande à quoi sont dû les tarifs différenciés et quand les tarifs seront uniformes ?

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN répond qu'il s'agit d'un héritage de la prise de la compétence scolaire par la CCBVL et que l'harmonisation s'étale sur 10 ans, soit jusqu'en 2028.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** aux écoles du territoire en gestion directe, à partir du 1er septembre 2023 les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération n°46 : JEU/ Adoption de nouveaux tarifs pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté de communes Beauce Val de Loire

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du domaine scolaire et de la jeunesse expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment ses compétences au titre de la jeunesse ;

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire possède plusieurs Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situés à Mer, Avaray, Josnes, Marchenoir, Oucques la Nouvelle et Suèvres ;

Considérant la délibération n° 2023-24 en date du 10 mars 2023 fixant les tarifs des « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) ;

Les tarifs suivants sont proposés :

- pour les mercredis :

		Tarifs applicables à tous						Tarifs sans repas pour raison médicale (sur justificatif)	
Quotient familial		Journée		1/2 j avec repas		1/2 j sans repas		Journée	
		CCBVL	Hors CCBVL	CCBVL	Hors CCBVL	CCBVL	Hors CCBVL	CCBVL	Hors CCBVL
≥ 1201	Tarif/jour	16,55 €	33,11 €	12,02 €	24,02 €	7,25 €	19,26 €	11,79 €	28,35 €
	Garderie	2,44 €	4,89 €	2,44 €	4,89 €	2,44 €	4,89 €	2,44 €	4,89 €
801 à 1200	Tarif/jour	15,51 €	31,03 €	10,98 €	21,94 €	6,21 €	17,18 €	10,75 €	26,27 €
	Garderie	2,17 €	4,36 €	2,17 €	4,36 €	2,17 €	4,36 €	2,17 €	4,36 €
≤ 800	Tarif/jour	14,47 €	28,95 €	9,93 €	19,86 €	5,17 €	15,10 €	9,71 €	24,18 €
	Garderie	1,91 €	3,83 €	1,91 €	3,83 €	1,91 €	3,83 €	1,91 €	3,83 €

- pour les vacances :

		Tarifs applicables à tous		Tarifs sans repas pour raison médicale (sur justificatif)	
Quotient familial		CCBVL	Hors CCBVL	CCBVL	Hors CCBVL
≥ 1201	Tarif/jour	17,13 €	34,25 €	12,36 €	29,49 €
	Forfait garderie/semaine	8,12 €	16,24 €	8,12 €	16,24 €
801 à 1200	Tarif/jour	16,09 €	32,17 €	11,32 €	27,41 €
	Forfait garderie/semaine	7,59 €	15,18 €	7,59 €	15,18 €
≤ 800	Tarif/jour	15,05 €	30,09 €	10,28 €	25,33 €
	Forfait garderie/semaine	7,06 €	14,12 €	7,06 €	14,12 €

M. Jean-François MEZILLE demande à quelle hauteur est cette augmentation.

M. Catherine BLOQUET-MASSIN répond à hauteur de 2%.

M. David ALBARET demande s'il y a des vérifications annuelles du quotient familial.

M. Vincent ROBIN répond que oui car les agents demandent chaque année une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN ajoute qu'une réflexion est en cours sur l'ouverture d'un portail famille pour faciliter la gestion des services.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs pour les accueils de loisirs à compter du 4 septembre 2023 ;

- **DE CONFIER** au Président ou son représentant le soin de veiller à leur juste application ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°47 : JEU/ Adoption de nouveaux tarifs pour les camps du Point Accueil Jeunes (PAJ) de la Communauté de communes Beauce Val de Loire

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du domaine scolaire et de la jeunesse expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment ses compétences au titre de la jeunesse ;

Considérant la délibération n°2019-27 en date du 7 mars 2019 fixant les tarifs des « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) et des camps ;

Considérant que le PAJ proposera pour l'été 2023 des camps d'été en faveur des adolescents,

Les tarifs suivants sont proposés :

	1 camp	2 camps	3 camps
≤ 800	163 €	294 €	426 €
801 à 1200	177 €	315 €	453 €
≥ 1201	191 €	337 €	484 €
Hors CCBVL	230 €	459 €	689 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs pour les accueils de loisirs à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **DE CONFIER** au Président ou son représentant le soin de veiller à leur juste application ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°48 : Accueil de loisirs sans hébergement / Convention d'objectifs avec l'association « loisirs et création » de Saint Léonard en Beauce

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du domaine scolaire et de la jeunesse expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment son article 4.3.1 concernant l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 pour l'organisation des accueils de loisirs sur l'ensemble de son territoire ;

L'association « loisirs et création » propose un accueil collectif de mineurs quatre semaines durant l'été. Il convient donc de soutenir cet accueil de loisirs qui permet d'augmenter l'offre d'accueil d'enfants dans la proximité et en complémentarité des structures portées par la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Il est donc proposé de passer une convention d'objectifs avec l'association « loisirs et création » afin de fixer les règles de ce partenariat. Cette convention vise aussi à garantir la pérennité de cet accueil en lui octroyant les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

M. Jean-François MEZILLE demande si l'objectif de la convention est que toutes les familles aient le même tarif.

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN répond que oui.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°49 : Accueil de loisirs sans hébergement / Convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de Villexanton

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du domaine scolaire et de la jeunesse expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment son article 4.3.1 concernant l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire est compétente depuis le 1er janvier 2017 pour l'organisation des accueils de loisirs sur l'ensemble de son territoire.

L'association Familles Rurales de Villexanton propose un accueil collectif de mineurs les mercredis, cinq semaines l'été et la première semaine des vacances (hiver, Pâques et la Toussaint). Il convient donc de soutenir cet accueil de loisirs qui permet d'augmenter l'offre d'accueil d'enfants dans la proximité et en complémentarité des structures portées par la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Il est donc proposé de passer une convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de Villexanton afin de fixer les règles de ce partenariat. Cette convention vise aussi à garantir la pérennité de cet accueil en lui octroyant les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention joint à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

SERVICES TECHNIQUES

Délibération n°50 : TECH/ Constitution d'un groupement de commandes entre la CCBVL et la ville de Mer pour la passation de marchés de prestations relatives à l'analyse du réseau d'eaux pluviales de la Ville de Mer et de la ZAC des Portes de Chambord

M. Marc GAULANDEAU, vice-président en charge du cycle de l'eau et des voiries expose :

Vu la réglementation de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 à l'article L.2113-7 du code de la commande publique ;

Vu les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes joint ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) de réaliser des prestations de reconnaissance et d'études hydrauliques sur le réseau d'Eaux Pluviales du réseau de la ZAC des portes de Chambord, conformément aux exigences de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Considérant la nécessité pour la commune de Mer de réaliser un dossier de régularisation du réseau d'eaux pluviales de la commune ;

Considérant le fait que la commune de Mer doit procéder à la passation de marchés publics pour la réalisation de levé topographique des réseaux et d'étude de constitution du dossier de régularisation du réseau d'assainissement Eaux Pluviales (EP) ;

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire doit également réaliser des prestations similaires pour ses besoins propres ;

Considérant que, notamment pour réaliser des économies d'échelle, la commune de Mer et la CCBVL envisagent de créer un groupement de commandes conformément aux dispositions du code de la commande publique précitées ;

Considérant le fait que la commune de Mer propose d'être coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle sera en charge des opérations de consultation et de sélection du ou des candidats, le cas échéant de l'organisation de la commission d'appel d'offres, de la signature et de la notification des marchés pour le compte du groupement ;

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'assurera, quant à elle, du suivi de la bonne exécution des prestations la concernant et du paiement des prestations relatives à ses ouvrages.

M. Stéphane MALANDAIN demande qu'est-ce qui est analysé sur la ZAC des Portes de Chambord car elle est récente.

Précisions apportées par M. Benoît CHAPON – Chargé de Projets - : La Commune de Mer doit procéder à la passation de différentes prestations en vue de constituer un dossier d'antériorité du réseau d'eaux pluviales situé sur l'ensemble du périmètre administratif

(incluant la ZAC des Portes de Chambord).

D'un autre côté, compte tenu des avis transmis de la DDT (Direction Départementale des Territoires) sur les améliorations à porter pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Portes de Chambord, la Communauté de Communes Beauce Val de Loire (CCBVL) doit fournir des informations techniques et constituer un manuel d'autosurveillance des réseaux en gestion.

Aussi, afin de pouvoir mutualiser les moyens sur des prestations similaires, la commune de Mer propose de réaliser les différentes pièces de marché des prestations nécessaires, d'intégrer les besoins de la CCBVL.

La Communauté, quant à elle, effectuera le suivi de l'exécution des prestations autant financières que techniques.

Les prestations similaires à réaliser dans le cadre de la présente convention seront :

1. Levé topographique des réseaux d'eaux pluviales sur toute la commune, y compris la ZAC des Portes de Chambord
2. Etude de constitution du dossier de régularisation du réseau d'eaux pluviales sur l'ensemble de la commune de Mer, avec une option sur la réalisation d'une étude hydraulique spécifique pour la ZAC des Portes de Chambord

Abstentions : Mme Christelle PELLE et M. Stéphane MALANDAIN.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant deux abstentions, décide à la majorité :

- **D'AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer ;
- **DE DÉSIGNER** la commune de Mer coordonnateur du groupement et à ce titre et considérer que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente du groupement sera celle de la commune de Mer ;
- **D'ADOPTER** la convention constitutive de groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette affaire.

PATRIMOINE

Délibération n°51 : Patrimoine / Renouvellement de la convention avec la SAFER du Centre

M. Pascal HUGUET sort de la salle. M. Vincent ROBIN prend la présidence.

Vu la délibération n°2016-150bis en date du 22 décembre 2016 ;

Vu la convention signée en date du 28 juin 2017 entre le Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la SAFER du Centre ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant que la convention suscitée prend fin le 31 octobre 2023 ;

Considérant que, dans la mesure où la CCBVL n'a, à ce jour, pas de projet défini pour l'utilisation des parcelles objets de la convention citée ci-avant, il est proposé de renouveler la mise à disposition, à titre onéreux, de ces parcelles à la SAFER du Centre ;

Il est exposé :

Par délibération du 22 décembre 2016, la Communauté de communes Beauce Val de Loire avait consenti à la SAFER la mise à disposition de parcelles de terres agricoles lui appartenant dans le cadre d'une convention. La SAFER a ensuite, sur la base de cette convention, consenti des exploitants un des baux de 6 années avec faculté de résiliation annuelle. Cette convention prévoyait le versement par la SAFER à la CCBVL d'une redevance annuelle de 2311 € payable chaque année le 30 novembre au plus tard.

L'objet de la présente convention est de renouveler la mise à disposition de la SAFER de terres agricoles se situant sur les communes de Mer et de Suèvres comme indiqué dans le projet de convention joint avec une redevance actualisée (cf. projet de convention joint).

M. Jean COLY partage son étonnement s'agissant du tarif par hectare et demande à ce que ce tarif soit revu à la hausse.

Mme Josiane BOURGOIN demande où sont situés ces terrains.

M. Guy TERRIER explique que ces terres n'ont pas la prime de la PAC (Politique Agricole Commune), ce qui expliquerait ces tarifs.

M. Jean COLY estime que cela doit être précisé dans la convention.

M. Vincent ROBIN demande à combien s'élève la prime de la PAC.

M. Guy TERRIER répond que la prime s'élève à environ 200€ par hectare.

M. Stéphane MALANDAIN demande quel est l'intérêt de passer par la SAFER et non l'affermage.

Mme Marie BELLAMY – Responsable du service juridique – répond que l'intérêt est que cela représente une gestion moins lourde pour la CCBVL.

Vote contre : M. Jean COLY

Abstentions : M. Pascal MEZILLE, Mme Christelle PELLE, Mme Josiane BOURGOIN, M. David ALBARET, Mme Catherine BAUDOUIN et M. Stéphane MALANDAIN.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant un vote contre et six abstentions, décide à la majorité :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de terres agricoles propriété de la CCBVL à la SAFER du Centre telle que jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°52 : AG/ Nomination de deux nouveaux membres du SIEOM suite à la démission de deux conseillers municipaux de la commune de Lestiu

Le Président expose :

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères du groupement de Mer (SIEOM) ;

Vu la délibération n°2020-99BIS portant désignation des délégués du Syndicat Intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères du groupement de Mer (SIEOM) ;

Vu la délibération n°2021-144 portant modification du représentant de la commune de Villeneuve-Frouville auprès du Syndicat intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères du groupement de Mer (SIEOM) ;

Vu la démission des représentants de la ville de Lestiou : M. Frédéric GUILLONNEAU et M. Tristan HENRY ;

Il est exposé :

La Communauté de communes adhère au SIEOM. Ce syndicat met en œuvre la collecte et le traitement des déchets et la distribution des bacs, ainsi que le cas échéant les actions de prévention.

La CCBVL perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et reverse le produit au syndicat.

La communauté doit désigner 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants pour la représenter au sein du SIEOM.

Considérant les candidatures de M. Manuel RODRIGUEZ, titulaire et David ALBARET, suppléant en tant que représentant de la commune de Lestiou au SIEOM ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** M. Manuel RODRIGUEZ, conseiller municipal de la commune de Lestiou, représentant titulaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire auprès du Syndicat Intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères, afin de pallier à la démission de M. Frédéric GUILLONNEAU ;
- **DE DÉSIGNER** M. David ALBARET, maire de la commune de Lestiou, représentant suppléant de la Communauté de communes Beauce Val de Loire auprès du Syndicat Intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères, afin de pallier à la démission de M. Tristan HENRY ;
- La liste des représentants au SIEOM est la suivante :

Syndicats	Communes	Titulaires	Suppléants
SIEOM	Autainville	Christelle PELLE	Sandrine JAMMES
	Avaray	Vincent ALDEBERT	Edgard FERNANDEZ
	Boisseau	Cédric NADOT	Sylvie PRONNIER
	Briou	Roger BOURGEOIS	Patrick FARINEAU
	Conan	Mathilde LOUIS	Eric PLAUT-AUBRY
	Concriers	Pascal HUGUET	Miguel GUIMONT
	Courbouzon	Pascal GONNET	Martine THAUVIN
	Epiais	Jérôme BLUSSON	Michel JAUNET
	Josnes	Sébastien TRICHET	Jean-Marc ROZET
	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Sandrine BRINDEAU	Bruno LEMAIRE
	La Madeleine-Villefrouin	Antoine BECK	Enguerrand CALLU
	Le Plessis-l'Echelle	Jean-Luc DUMOULIN	Dnis BRIFFAULT
	Lestiu	Manuel RODRIGUEZ	David ALBARET
	Lorges	Bruno DENIS	Alain BRETON
	Marchenoir	Alain BEAUBRAS	Manolie ROUSSEAU
	Mer	Jean COLY	Gilbert FLURY
	Muldes-sur-Loire	Philippe VAUCHER	Annick JACQUET
	Oucques-la-Nouvelle	Didier BUTTIEU	Julien PALIN
	Rhodon	David DELATTRE	Antoine SERVAES
	Roches	Caroline RICHARD	Philippe BEAUJOUAN
	Saint-Léonard-en-Beauce	Thierry BLANVILLAIN	Benoît LESAGE
	Séris	Eric BRISSET	Magali SAUGER
	Suèvres	Jean-Yves LESIMPLE	Franck CAVAL
	Talcy	Damien TERRIER	Daniel MESTMER
	Villeneuve-Frouville	Alain BOULAY	Franck POHU

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°53 : RH/ Création de postes – emplois permanents

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines expose :

Vu l'article L.313-1 du nouveau code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] ».

Vu l'article L332-8 du nouveau code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

Vu les crédits prévus au budget de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Pôle moyens-ressources :

Suite au départ de deux agents, un par voie de mutation en août 2022 et un par démission :

- Création d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet 35/35ème, sur les fonctions d'assistante des ressources humaines mutualisée avec la Ville de Mer, à compter du 17 avril 2023. L'emploi est pourvu par un agent contractuel suite aux recherches infructueuses de candidat titulaire.

Pôle technique :

Compte-tenu du besoin de recruter un technicien de rivière, poste prévu au budget depuis plusieurs années mais dont les process de recrutement étaient infructueux, poste subventionné :

- Création d'un poste de technicien territorial, catégorie B, à temps complet 35/35ème, sur les fonctions de technicien de rivière GEMAPI à compter du 1^{er} mai 2023. L'emploi est pourvu par un agent contractuel suite aux recherches infructueuses de candidat titulaire.

Suite au départ du Directeur des Services Techniques et de son non remplacement, il a été convenu, en parallèle, de renforcer le service patrimoine bâti avec le recrutement d'un agent :

- Création d'un poste de technicien territorial principal 2ème classe, catégorie B, à temps complet 35/35ème, sur les fonctions de « gestionnaire technique immobilier » à compter du 1^{er} juin 2023. L'emploi est pourvu par voie de mutation d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale.

Le tableau des effectifs pourrait donc être modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
Administrative	Adjoint administratif	C	7	8	35/35ème
Technique	Technicien territorial	B	1	2	35/35ème
	Technicien territorial ppal 2ème classe	B	0	1	35/35ème

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget. Les postes sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°54 : RH/ Reversement du Capital décès aux ayants droits

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines expose :

Par délibération n°2021-118 en date du 22 octobre 2021, la Communauté de communes Beauce Val de Loire a décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel souscrit auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher.

Parmi les garanties souscrites figure la garantie décès qui a pour objet le versement d'un capital décès versé aux ayants-droits d'un agent CNRACL décédé durant la période d'assurance dès lors que l'agent, au moment du décès était en activité ou admis à la retraite depuis moins de trois mois.

Vu les articles D 712-19 à D 712-24 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 ;

Vu l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires ;

Vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les assureurs ont mis en place une nouvelle procédure pour la gestion des capitaux décès, dérivée de la loi Eckert impactant les modalités de remboursement du capital décès à savoir que le capital décès dû au titre du contrat soit désormais réglé à la Collectivité ou l'Etablissement Public contractant(e) ;

Considérant que le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur ;

Considérant que les modalités d'attribution et de calcul du capital décès sont fonction de la position statutaire de l'agent au moment du décès et de l'existence d'ayants droits susceptibles d'en bénéficier ;

Considérant le décès de l'agent, le dimanche 13 novembre 2022 ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à reverser aux ayants-droits le montant du capital décès reçu de l'assureur pour un agent décédé durant la période d'assurance statutaire souscrite auprès du contrat groupe du Centre de Gestion de Loir-et-Cher ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

HTE

Délibération n°55 : HTE/ Groupement de commandes pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées à Mer et à Saint-Laurent-Nouan

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des gens du voyage expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 4.1.4 « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Monsieur le Vice-Président indique que dans le cadre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la Communauté de communes du Grand Chambord (CCGC) et la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) se proposent de créer un

groupement de commandes en vue de passer un marché de services pour la gestion de leurs aires d'accueil des gens du voyage respectives.

En effet, la mutualisation des besoins de ces prestations de services en matière de gestion d'aires d'accueil des gens du voyage permettra d'obtenir un effet de volume avec des conditions plus avantageuses en termes de contrat.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes, tel que prévue aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Pour cela, chaque membre du groupement doit délibérer pour adhérer au groupement. Cette adhésion se formalise par la signature d'une convention constitutive qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement. Elle devra être signée par l'ensemble des membres du groupement. Cette convention prévoit que le coordonnateur de groupement soit la Communauté de communes du Grand Chambord et que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) soit celle de la CCGC.

La procédure consistera en un Appel d'Offres Ouverts. Le marché sera conclu pour une période ferme d'un an, reconductible 3 fois, soit une durée totale de 4 ans toutes reconductions comprises, le cas échéant.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord, dénommé : « Groupement de commandes pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées à Saint-Laurent-Nouan et à Mer » ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive dudit groupement désignant notamment la Communauté de communes du Grand Chambord comme coordonnateur de ce groupement, et l'autorisant à ce titre à passer, signer et notifier le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ; l'exécution du marché restant à la charge de chacun des membres du groupement ;
- **DE DIRE** que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Communauté de communes du Grand Chambord, coordonnateur du groupement ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et toutes pièces relatives à cette affaire ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté de communes du Grand Chambord, coordonnateur de groupement.

URBANISME

Délibération n°56 : URBA/ Lancement de la procédure de révision allégée du PLU de Suèvres

Mme Astrid LONQUEU, vice-présidente en charge du développement durable, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31 et 34 et R. 153-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Vu le courrier de la commune de Suèvres en date du 23 mars 2023;

Madame Astrid Lonqueu, Vice-Présidente en charge du Développement durable, de l'urbanisme et de l'Habitat, rappelle que la Communauté de communes Beauce Val de Loire est depuis 2019 compétente en matière de planification et qu'à ce titre les évolutions des documents d'urbanisme des communes relèvent donc de sa compétence. C'est à ce titre que la commune de Suèvres a saisi la Communauté de communes par courrier reçu le 23 mars 2023 afin d'envisager une évolution de son PLU.

La commune de Suèvres porte depuis de nombreuses années le projet d'implanter une résidence sénior à proximité du centre bourg de la commune. Ce projet avait été positionné dans le PLU de la commune en 2014 sur des terrains qui avait en conséquence étaient ouverts à l'urbanisation. Depuis lors, ces terrains ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui a révélé les traces d'un cimetière Gallo-Romain dont la nécessaire préservation fait porter un surcoût disproportionné sur le projet rendant celui-ci impossible sur les terrains envisagés.

Depuis lors, la commune a pu identifier un nouveau secteur d'implantation répondant aux critères d'implantation du projet. Toutefois, ces terrains sont identifiés en zone d'urbanisation future du PLU aujourd'hui inconstructible. La commune disposant à ce jour d'un aménageur pour le secteur et d'une structure à même de gérer la résidence sénior, elle sollicite de la part de la communauté de communes l'engagement d'une procédure d'évolution de son PLU.

Par délibération en date du 21 novembre 2019, la Communauté de communes a engagé l'élaboration de son PLUi. Cette procédure qui devait originellement prendre en compte ce projet dans le cadre de son approbation en cohérence avec le projet communal, se trouve aujourd'hui suspendue du fait des échanges avec les partenaires de la démarche et en attentes de précisions sur l'application de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette en 2050. Au vu du niveau d'avancement du projet et de sa compatibilité avec le projet de PLUi, il apparaît possible d'engager une évolution du PLU de la commune.

Après analyse des éléments, cette évolution du PLU prendrait la forme d'une procédure de révision allégée au titre des articles L. 153-31 et 34 du code de l'urbanisme, d'une durée d'environ 18 mois et d'un coup estimé d'environ 50 000 € HT. Cette évolution étant rendu nécessaire par le projet communal, il a été convenu après échange entre la Communauté de communes et la Commune que cette dernière porterait les coûts de cette procédure, possiblement sous la forme d'un fond de concours inversé.

La Communauté de communes ne disposant pas de l'ensemble des compétences requises pour l'élaboration du dossier, il y a lieu de faire appel à un bureau d'étude. Au vu des montants financiers, un appel d'offre sera nécessaire. Il est ainsi proposé d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à la passation de ce marché.

Mme Catherine BAUDOUIN se demande pourquoi la commune de Suèvres demande à la CCBVL cette modification du PLU.

Mme Astrid LONQUEU répond que la CCBVL détient la compétence pour modifier la programmation des documents d'urbanisme des communes tant que le PLUi n'est pas adopté.

M. Pascal HUGUET ajoute qu'une telle modification a déjà été faite pour les communes de Mer et de Muides-sur-Loire.

M. Stéphane MALANDAIN demande si c'est la commune de Suèvres qui supporte la charge des 50 000€. En effet, il note l'inscription de la notion de « fonds de concours inversé ».

Mme Astrid LONQUEU répond que la CCBVL sera remboursée par la commune de Suèvres.

M. Stéphane MALANDAIN demande si la CCBVL est obligée de supporter ce coût en amont avant de se faire rembourser.

Mme Astrid LONQUEU répond que ce fonctionnement permet de ne pas pénaliser l'aménagement de cette zone en lançant une procédure simplifiée.

M. Stéphane MALANDAIN demande pourquoi ce n'est pas la commune de Suèvres qui supporte la charge dès le départ.

Mme Astrid LONQUEU répond que la commune de Suèvres n'est pas compétente pour le faire.

M. Jean COLY demande quelle surface est concernée.

M. Alexandre LOCHE – Chargé de mission urbanisme prévisionnel / PLUI - répond que la surface est de 2,4 hectares.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DECIDER** d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suèvres.

- **D'INDIQUER** que l'objectif poursuivi par la procédure est de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement intégrant du logement et une résidence sénior à proximité du centre bourg.

- **DE DEFINIR** que la procédure suivra à minima les modalités de concertation suivantes :

- Mise en ligne d'une information sur les sites internet de la Communauté de communes et de la commune de Suèvres sur le lancement de cette procédure.
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation permettant de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles en Mairie et au siège de la Communauté de communes aux jours et horaires d'ouvertures habituels de ces lieux.
- Possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Beauce-Val de Loire, 9 rue Nationale, 41500 Mer.

- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté de communes Beauce-Val de Loire et à la mairie de Suèvres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Questions diverses

M. Pascal HUGUET informe l'assemblée du boisement des 100 planches, 1,3 hectares de bois seront replantés par la CCBVL. Il rebondit sur le conseil communautaire précédent et précise que la commune de Josnes a bien reçu la DSR de 30 000€.

M. David ALBARET s'interroge sur les conditions d'octroi des aides de la Maison de l'Habitat. Il se demande si le dépôt d'une déclaration préalable est contrôlé en amont.

Mme Astrid LONQUEU répond que pour recevoir l'aide, il faut que les travaux soient réalisés. La bonne réalisation de ces travaux est contrôlée.

M. David ALBARET souhaiterait que les aides octroyées soient données après le contrôle des documents.

Mme Astrid LONQUEU répond que c'est possible que cela soit fait.

La séance est levée à 21h53.

Prochaines réunions

Mai

- Vendredi 5 mai à 14h à la salle du conseil
- o Bureau simple

Juin

- Jeudi 1^{er} juin à 18h30 à la salle du conseil
- o Commission travaux/ voirie/ GEMAPI
- Vendredi 9 juin à 14h à la salle du conseil
- o Bureau simple
- Vendredi 15 juin à 18h à l'Espace culturel
- o Commission générale
- Jeudi 22 juin à 18h à l'Espace culturel
- o Commission générale
- o Conseil communautaire

de secrétaire

de séance


VINCENT CHABIN

de Président


POSCAL HUGUET